

**RÈGLEMENT MODIFIANT**  
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 528 INTITULÉ LE PLAN D'URBANISME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 528-13**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement du plan d'urbanisme numéro 528;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 528 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique, plus précisément l'« annexe 5 – PPU – Secteur est » afin d'ajuster les objectifs spécifiques d'aménagement et de développement ainsi que certaines règles de zonage;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu qu'un projet de Règlement modifiant le règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme – Règlement numéro 528-13, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Modification des objectifs spécifiques d'aménagement et de développement**

L'article b) de la section 4, intitulé « Pôle habitation haute densité – Secteur 2 », est modifié au premier alinéa afin d'ajouter en ordre numérique la zone 175.4Hb.

**ARTICLE 2 Modification des objectifs spécifiques d'aménagement et de développement**

L'article b) de la section 4, intitulé « Pôle habitation haute densité – Secteur 2 », est modifié aux paragraphes 4 et 5, lesquels se lisent comme suit :

« 4. La hauteur minimale des bâtiments pour ce secteur est de 2 étages et la hauteur maximale est de 6 étages pour les zones 168Hb, 169Hb, 175Hb et 175.4Hb;

5. La hauteur minimale et maximale pour ce secteur est de 2 étages pour les zones 175.1Hb, 175.2Hb et 175.3Hb; »

**ARTICLE 3 Modification des objectifs spécifiques d'aménagement et de développement**

L'article b) de la section 4, intitulé « Pôle habitation haute densité – Secteur 2 », se voit ajouter deux paragraphes après le paragraphe 5, lesquels se lisent comme suit :

« 5.1. La hauteur minimale des bâtiments pour ce secteur est de 1 étage et la hauteur maximale est de 6 étages pour la zone 173 Hb;

5.2. La hauteur minimale des bâtiments pour ce secteur est de 1 étage et la hauteur maximale est de 2 étages pour les zones 173.1 Hb et 173.2Hb;»

**ARTICLE 4 Modification des objectifs spécifiques d'aménagement et de développement**

L'article b) de la section 4, intitulé « Pôle habitation haute densité – Secteur 2 », est modifié quant au titre du paragraphe 22 pour y ajouter la zone 175.4Hb:

**ARTICLE 5 Modification des règles de zonage**

La section 5, intitulée « Les règles de zonage », est remplacée quant aux paragraphes k), l) et m), par le texte suivant :

« k) Pour la zone 173Hb :

- 1) Prévoir une hauteur maximale de 35 mètres dans le cas d'un bâtiment de 6 étages;
- 2) Assujettir toute la zone au règlement sur les PIIA;
- 3) Prescrire des marges de recul de 7,6 mètres pour la marge avant et :
  - Bâtiments de 2 à 4 étages : de 4 mètres pour la marge latérale, de 8 mètres pour la somme des marges latérales et de 8 mètres pour la marge arrière;
  - Bâtiments de 5 à 6 étages : de 6 mètres pour la marge latérale, de 12 mètres pour la somme des marges latérales et de 8 mètres pour la marge arrière;
  - Bâtiment d'habitation unifamiliale isolée de 1 ou 2 étages : de 1,5 mètre pour la marge latérale, de 3 mètres pour la somme des marges latérales et de 8 mètres pour la marge arrière;

l) Pour les zones 173.1Hb et 173.2Hb :

- 1) Prévoir une hauteur maximale de 25 mètres dans le cas d'un bâtiment de 2 étages;
- 2) Assujettir toute la zone au règlement sur les PIIA;
- 3) Prescrire des marges de recul de 7,6 mètres pour la marge avant, de 1,5 mètre pour la marge latérale, 3 mètres pour la somme des marges latérales et de 7,6 mètres pour la marge arrière.

m) Pour la zone 174Hb :

- 1) Prévoir une hauteur maximale de 25 mètres dans le cas d'un bâtiment de 3 étages;
- 2) Assujettir toute la zone au règlement sur les PIIA;
- 3) Prescrire des marges de recul de 7,6 mètres pour la marge avant, de 1,5 mètre pour la marge latérale, 3 mètres pour la somme des marges latérales et de 7,6 mètres pour la marge arrière.»

#### **ARTICLE 6 Modification des règles de zonage**

Le titre « Pour la zone 175Hb » du paragraphe n) de la section 5, intitulée « Les règles de zonage », est remplacé le titre suivant « Pour les zones 175Hb et 175.4Hb ».

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Jean-François Messier,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	20 août 2019
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de modification :	20 août 2019
Transmission M.R.C. 1 <sup>er</sup> projet de modification :	28 août 2019
Avis public de consultation (tableau) :	21 août 2019
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	28 août 2019
Assemblée de consultation :	12 septembre 2019
Adoption du règlement :	15 octobre 2019
Transmission à M.R.C. du règlement :	18 octobre 2019
Réception du certificat M.R.C. :	15 novembre 2019
Publication entrée en vigueur (tableau):	21 novembre 2019
Publication entrée en vigueur (journal) :	12 février 2020
Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës du règlement et avis d'entrée en vigueur :	10 février 2020